



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 18 AVRIL 2024

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU

Absents excusés : Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Participe à la réunion : Frédérique BACON du secrétariat

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

ASRC LORMAISON – FC ESCHEs FOSSEUSE 2 – SENIORS D5A du 10/03/2024.

Réclamation d'après match de l'ASRC LORMAISON concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'ASRC LORMAISON nous informe que lors de la vérification des licences avant le match, le joueur numéro 3 du FC ESCHEs FOSSEUSE ne correspondait pas au joueur inscrit sur la tablette, ils ont souhaité déposer une réserve d'avant match mais le dirigeant leur a fait part d'une erreur qu'il allait donc rectifier,

Considérant qu'après le match, l'ASRC LORMAISON a constaté la correction du joueur numéro 3 du FC ESCHEs FOSSEUSE mais a également constaté qu'un joueur numéro 11 était inscrit sur la FMI mais n'était pas présent au match,

Considérant que le FC ESCHEs FOSSEUSE nous fait part de ses remarques en confirmant qu'il s'agit d'une simple erreur et que leur joueur numéro 11 était absent le jour de cette rencontre mais a tout simplement oublié d'être retiré de la FMI,

Considérant que les faits qui viennent d'être cités n'ont aucune incidence sur le résultat final,

Considérant que la FMI, qui est le document officiel de cette rencontre, a été signée par les deux clubs, avant et après la rencontre, Par ces motifs, La Commission Juridique décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ASRC LORMAISON – FC ESCHEs FOSSEUSE 2 : 0 à 2.

Droits de réclamation confisqués

US VILLERS ST PAUL 2 – AS MONCHY ST ELOI – SENIORS D4E du 01/04/2024.

Réclamation d'après match de l'AS MONCHY ST ELOI concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été transmise à l'US VILLERS ST PAUL qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que l'AS MONCHY ST ELOI précise dans sa réclamation qu'il porte réserve sur l'ensemble des joueurs ayant participé en équipe supérieure durant la saison ainsi qu'au dernier match de championnat du 24/03/2024,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'US VILLERS ST PAUL, l'équipe SENIORS 1 a joué son dernier match le samedi 30 mars 2024,

Dit que la réserve est irrecevable sur le fond car elle ne respecte pas les dispositions de l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US VILLERS ST PAUL 2 – AS MONCHY ST ELOI : 4 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US NOGENT 2 – ORRY/PLAILLY – U15 D2C du 24/03/2024.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS ORRY LA CHAPELLE a inscrit sur la FMI, le joueur GONNOT Bastien (licence 2548545721) sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 29/01/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS ORRY LA CHAPELLE qui nous a fait part de ses remarques, Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe supérieure avec les matches de l'équipe inférieure,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la feuille du match précité,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF concernant les modalités de purge d'une suspension et l'article 3.2 du Règlement Particulier du DOF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ORRY LA CHAPELLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US NOGENT 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à GONNOT Bastien à compter du 29/04/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'AS ORRY LA CHAPELLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

M. Yves DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

Dirigeant suspendu inscrit sur la FMI.

Considérant que le FC SACY/ST MARTIN a inscrit sur la FMI en tant que délégué, VAAST Dominique (licence 2410456645) sous le coup d'une suspension de deux matches fermes avec prise d'effet à la date du 04/03/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au FC SACY/ST MARTIN qui nous a fait part de ses remarques, Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe supérieure avec les matches de l'équipe inférieure,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Dit que ce dirigeant était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI précitée en tant que Délégué,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF concernant les modalités de purge d'une suspension et l'article 3.2 du Règlement Particulier du DOF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC SACY/ST MARTIN avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MERU 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à VAAST Dominique à compter du 29/04/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € au FC SACY/ST MARTIN en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US BAUGY MONCHY – US LE PLESSIS BRION 2 – SENIORS D3C DU 30/03/2024.

Réclamation d'après match de l'US BAUGY MONCHY transcrites sur l'annexe dans la partie Réserves Techniques concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du 24/03/2024 de l'US LE PLESSIS BRION, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LE PLESSIS BRION 2 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'US BAUGY MONCHY par 0 but à 0.

Droits de réclamation remboursés à l'US BAUGY MONCHY et mis à la charge de l'US LE PLESSIS BRION par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US LE PLESSIS BRION en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

ES FORMERIE – GRANDVILLIERS AC 2 – SENIORS D2A du 31/03/2024.

Réserve d'avant match de l'ES FORMERIE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que la réserve a bien été déposée avant la rencontre mais qu'à la suite d'un problème informatique, elle n'apparaît pas sur la FMI,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'équipe 1 de GRANDVILLIERS AC jouait un match le 30/03/2024 en Coupe VERVEL,

Considérant que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 est interdite au cours de deux jours consécutifs,

Considérant que les dispositions de l'alinéa a de ce même article précisent qu'un joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Dit que les équipes Seniors 1 et 2 de GRANDVILLIERS AC ayant joué respectivement les 30 et 31 mars 2024 sont considérées comme un même week-end,

Considérant qu'aucune restriction n'est imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure et participant en équipe inférieure, lorsque les équipes supérieures et inférieures jouent le même jour ou le lendemain,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ES FORMERIE – GRANDVILLIERS AC 2 : 2 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

US NOGENT 3 – HERMES BAC 2 – SENIORS D3E du 30/03/2024.

Réserve d'avant match de l'US NOGENT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport, que la réserve d'avant match a été signée par les deux capitaines et lui-même,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler, que tout changement de joueurs dans la composition d'une équipe est toujours possible avant le début de la rencontre,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final et sans aucun incident,

Considérant que la FMI, qui est le document officiel de cette rencontre, a été signée par les deux clubs après la rencontre,

Considérant que par leurs signatures, les clubs approuvent les informations renseignées sur la FMI et ainsi valident ce document,

Par ces motifs, La Commission Juridique décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US NOGENT 3 – HERMES BAC 2 : 1 à 8.

Droits de réclamation confisqués

M. Yves DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

...../.....

JS THIEUX 2 – ROLLOT AC – SENIORS D4B du 31/03/2024.

Réserve d'avant match de la JS THIEUX concernant le nombre de joueurs « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que deux joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » et sont inscrits sur la FMI du match précité,

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF alinéa 1.a) qui indique que : « Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club Hors Période normale ... »

Considérant qu'au regard du Statut de l'Arbitrage en date du 30/06/2023, le club de ROLLOT AC se trouve en 2^{ème} année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage et n'est autorisé à inscrire sur la FMI que deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation »,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires et que ROLLOT AC pouvait inscrire sur la FMI deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés,

Le résultat acquis sur le terrain, JS THIEUX 2 – ROLLOT AC : 2 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

US LE PAYS DU VALOIS 2 – AFC CREIL 2 – U17 D1 du 06/04/2024.

Réclamation d'après match de l'US LE PAYS DU VALOIS transcrites sur l'annexe dans la partie Réserves Techniques concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U17 1 de l'AFC CREIL, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LE PAYS DU VALOIS 2 – AFC CREIL 2 : 5 à 7.

Droits de réclamation confisqués.

ROLLOT AC 2 – ST RESSONS 3 – SENIORS D5C du 07/04/2024.

Réserve d'avant match du ST RESSONS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de ROLLOT AC, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à ROLLOT AC 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au ST RESSONS 3.

Droits de réclamation remboursés au ST RESSONS et mis à la charge de ROLLOT AC par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à ROLLOT AC en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

MONTATAIRE/CIRES LES MELLO – USM SENLIS – U17 D1A du 06/04/2024. Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que MONTATAIRE/CIRES LES MELLO a inscrit sur la FMI, SOW Youssouf (licence 2546755391) joueur qui était sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 11/02/2024 et un match de suspension ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 12/02/2024,

Considérant qu'en date du 12/04/2024, le secrétariat du District a demandé des explications à MONTATAIRE/CIRES LES MELLO qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction d'un match ferme suite à trois avertissements a été publiée le vendredi 9 février à 18 h 18,

Considérant que la sanction de cinq matches fermes a été publiée le vendredi 4 mars à 15 h 14,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les sanctions prononcées par la Commission de Discipline se cumulent mais ne se confondent pas,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à MONTATAIRE/CIRES LES MELLO avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USM SENLIS,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur SOW Youssouf à compter du 29/04/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à MONTATAIRE/CIRES LES MELLO en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

...../.....

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que HERMES BAC a inscrit sur la FMI le joueur DESSENNES Sofiane (licence 2546933604) qui était sous le coup d'une suspension de sept matches fermes avec prise d'effet à la date du 20/10/2023,

Considérant qu'en date du 04/04/2024, le secrétariat du District a demandé des explications à HERMES BAC qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le forfait général d'une équipe ne peut être pris en compte dans le décompte d'une suspension, et que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engageant la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à HERMES BAC avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à LIEUVILLERS/ETOUY,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur DESSENNES Sofiane à compter du 29/04/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à HERMES BAC en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le SCC SERIFONTAINE a inscrit sur la FMI le joueur JOHN MARIE Herby (licence 2544541923) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 01/04/2024,

Considérant qu'en date du 05/04/2024, le secrétariat du District a demandé des explications au SCC SERIFONTAINE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le vendredi 29 mars 2024 à 17 h 17,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les sanctions ne sont jamais transmises sur FOOTCLUBS le jeudi,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SCC SERIFONTAINE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur JOHN MARIE Herby à compter du 29/04/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € au SCC SERIFONTAINE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS NOAILLES CAUVIGNY – FC NOINTEL – SENIORS D2D du 07/04/2024.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI en tant que dirigeant.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que pour le joueur SAGER Kévin, aucune infraction n'est retenue,

Considérant que l'AS NOAILLES CAUVIGNY a inscrit sur la FMI, LICHTER Maxime (licence 2543098034) joueur qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 25/03/2024,

Considérant qu'en date du 12/04/2024, le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS NOAILLES CAUVIGNY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité en tant que Dirigeant,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS NOAILLES CAUVIGNY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC NOINTEL.

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur LICHTER MAXIME à compter du 29/04/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'AS NOAILLES CAUVIGNY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le FC AMBLAINVILLE a inscrit sur la FMI, GOTOGHIAN Noah (licence 2548388148) joueur qui était sous le coup d'une suspension de six matches fermes avec prise d'effet à la date du 29/01/2024,

Considérant qu'en date du 10/04/2024, le secrétariat du District a demandé des explications au FC AMBLAINVILLE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les forfaits ne peuvent être pris en compte dans le décompte d'une suspension, et que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC AMBLAINVILLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US NOGENT.

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur GOTOGHIAN Noah à compter du 29/04/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € au FC AMBLAINVILLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

M. Yves DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'US ETOUY AGNETZ a inscrit sur la FMI le joueur ADDALA Imad (licence 2408329136) qui était sous le coup d'une suspension de six matches fermes avec prise d'effet à la date du 04/12/2023,

Considérant qu'en date du 12/04/2024, le secrétariat du District a demandé des explications l'US ETOUY AGNETZ qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ETOUY AGNETZ 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CS HAUDIVILLERS,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur ADDALA Imad à compter du 29/04/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'US ETOUY AGNETZ en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

COMPIEGNE OLYMPIQUE/GENERATION – US PONT L'ÉVEQUE – SENIORS D5D du 07/04/2024.

Courrier du FC MUIRANCOURT.

La Commission Juridique rappelle que la mise en cause de la participation de joueurs peut intervenir uniquement par les clubs participant à la rencontre et rappelle que, pour permettre l'ouverture d'un dossier, une réserve doit être déposée dans les formes réglementaires.

FC BULLES 2 – FC NOINTEL 2 – SENIORS D5E du 14/04/2024.

Match arrêté à la 90^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'à la suite du malaise de l'arbitre de cette rencontre, le club a fait appel aux Pompiers, puis la rencontre a été arrêtée à la 90^{ème} minute,

Considérant le résultat de cette rencontre au moment de l'arrêt du match,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide d'entériner le résultat, FC BULLES 2 – FC NOINTEL 2 : 1 à 3.

USAP BEAUVAIS 2 – US MARSEILLE 2 – SENIORS D4A DU 31/03/2024.

Réserve d'avant match de l'US MARSREILLE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la réserve d'avant match ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire conformément à l'article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que la confirmation de réclamation apporte des éléments nouveaux permettant l'étude du dossier,

En conséquence, la commission dit que la réclamation est recevable au titre de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Jugeant sur le fond,

Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel, la Commission Juridique estime que celui-ci a fait une juste application des Règlements en refusant la participation du joueur,

Considérant que la FMI, qui est le document officiel, a été signée par les clubs avant et après la rencontre,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, USAP BEAUVAIS 2 – US MARSEILLE 2 : 4 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

SC LAMOTTE 2 – AS SILLY LE LONG 2 – SENIORS D4D du 14/04/2024.

Courrier de réclamation du SC LAMOTTE concernant une erreur technique de l'arbitre officiel.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que le SC LAMOTTE a demandé de mentionner cette erreur technique sur la FMI seulement en fin de match et dans la partie « Observations d'après match »

La Commission Juridique rappelle au SC LAMOTTE les dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF quant aux Réserves Techniques :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêter à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé...»

La Commission Juridique entérine le résultat acquis sur le terrain , SC LAMOTTE 2 – AS SILLY LE LONG 2 : 2 à 3.

US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – US PONT STE MAXENCE 2 – U18 D2D du 06/04/2024.

Réserve d'avant match de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY concernant le nombre de joueurs « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que trois joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Normale » et sont inscrits sur la FMI,

Considérant l'article 28 du Règlement Général du Football à 11 précise que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.»

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés,

Le résultat acquis sur le terrain, US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – US PONT STE MAXENCE 2 : 3 à 5.

Droits de réclamation confisqués.

USAP BEAUVAIS – US BRETEUIL – U14 D2A du 07/04/2024.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

USFC NANTEUIL – AFC CREIL – COUPE ST LUCIEN DU 14/04/2024.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

Prochaine réunion le MARDI 23 AVRIL 2024 à 17 h 30 au DOF.

**La Présidente,
Nathalie DEPAUW**